

—●—●—●—●—●—●—●—●—●—●—

MINISTERE DE L'ECONOMIE

$\frac{1}{2} - \frac{1}{2} = 0$

RURALE

— • — • — •

Décret n° 66-101/MER/MI
du 1er Juin 1966, portant
dérogation au décret n°
64-97/MER/MI du 2 mai 1964
portant interdiction de la classe
pour une durée de deux ans, en ce
qui concerne la chasse aux oiseaux
par armes traditionnelles.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 62-28 du 4 août 1962 fixant le régime de la chasse, notamment ses articles 15 à 17.

VU le décret n° 64-97/LEP/II du 2 mai 1964
portant interdiction de la chasse pendant
une durée de deux ans, notamment son article
3 ;

VU le décret n° 64-122/MEF/AFR/II du 17 juin 1964 portant interdiction du commerce et de l'exploitation des produits et sous-produits de la chasse.

VU le décret n° 66-099/ABR/I du 26 mai 1966
portant prorogation de l'interdiction de la
chasse pour une année ;

SU, la proposition du Ministre de l'Economie
Rurale et du Ministre de l'Intérieur.

D E C R E T E

Article 1er : Chaque année la chasse aux oiseaux non protégés est ouverte, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger du 30 mai au 1er novembre inclus.

La chasse aux oiseaux cités aux annexes I, II et II bis de la loi n° 62-28 du 4 août 1962 reste interdite.

Art. 2 - La classe aux ciseaux ne pourra être pratiquée que par les
arles et modes traditionnels ci-après :

- Flèches,

- Pièges,

- Battues,

L'usage d'armes à feu est absolument

Art. 3.- Le Ministre de l'Economie Rurale et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera l'objet d'une publication particulière suivant la procédure d'urgence et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Niamey, le 1er Juin 1966

DIORI HAMANI